BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 171 du 30 octobre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA

relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de l'air.

Du 26 septembre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR :

sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels » ; bureau « politique de l'emploi et de la condition de l'aviateur »,

INSTRUCTION N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de l'air.

Du 26 septembre 2019

NOR A R M L 1955829J

Référence(s):

Code de la défense - Partie réglementaire 4, Le personnel militaire

- ≥ Décret N° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne.
- Arrêté du 24 avril 2002 fixant les taux de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.

Arrêté du 9 mai 2017 fixant les taux de diverses indemnités servies aux militaires (n.i. BO; JO nº 110 du 11 mai 2017, texte nº 146)

- 2 Arrêté du 31 juillet 2019 fixant la liste des unités à prendre en considération pour l'ouverture du droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.
- 2 Instruction N° 197/ARM/EMAA/SCAc/B.EMP du 30 juin 2017 portant réglementation de la progression professionnelle des opérateurs de systèmes de drones de la classe moyenne altitude longue endurance de l'armée de l'air.
- ≥ Instruction N° 3220/ARM/EMAA/MGAA du 04 juillet 2019 portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'air.

Pièce(s) jointe(s):

Six annexes

Texte(s) abrogé(s) :

2 Instruction N° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 01 octobre 2018 relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne dans l'armée de l'air.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 644.1.3.2.

Référence de publication :

1 GÉNÉRALITÉS

Le <u>décret n° 69-448 de seconde référence</u> instaure une indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) au profit des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle contrôleurs d'opérations et de sécurité aérienne assumant dans des organismes militaires ou mixtes et sur les bâtiments de guerre une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs.

Ce décret attribue également l'ISSA aux opérateurs de drones assumant une responsabilité directe dans la conduite des drones.

Il ajoute que cette indemnité n'est perçue que pendant le temps où la fonction de contrôleur d'opérations et de sécurité aériennes ou d'opérateur de drones est effectivement exercée.

La présente instruction précise les conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de l'ISSA et les règles de gestion qu'il convient d'appliquer pour l'ouverture ou le retrait du droit à cette indemnité.

2. CONDITIONS À REMPLIR.

Pour bénéficier de l'ISSA, le personnel doit satisfaire simultanément aux trois conditions mentionnées dans les paragraphes qui suivent.

2.1. Conditions relatives à la qualification.

Pour prétendre à l'ISSA, l'intéressé doit :

- pour les contrôleurs : appartenir à l'une des spécialités définies en annexe I, et détenir au moins une des qualifications ou un des certificats détaillés en annexe II. (ou l'attestation de réussite à ces qualifications ou certificats), et dont les modalités d'attribution sont précisées dans l'<u>instruction de septième référence</u>;
- pour les opérateurs de drones : détenir au moins une des qualifications ou un des certificats détaillés en annexe II. (ou l'attestation de réussite à ces qualifications ou certificats), et dont les modalités d'attribution sont précisées dans l'<u>instruction de sixième référence</u>.

2.2. Conditions relatives aux fonctions exercées.

En outre, pour prétendre à l'ISSA, l'intéressé doit avoir une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs entendue comme l'ensemble des actions participant à la conduite de l'aéronef, menées par les contrôleurs aériens et les opérateurs drones.

Répondent notamment à cette définition les fonctions énumérées en annexe III.

Pour les personnels abonnés, cette condition est appréciée mensuellement. Pour les autres personnels, cette condition est réputée remplie dès lors qu'ils sont

affectés dans une unité éligible au sens de l'arrêté de cinquième référence.

2.3. Conditions relatives à la formation d'affectation.

Enfin, l'intéressé doit être affecté ou mis pour emploi (cas du personnel abonné) dans l'une des unités listées dans l'arrêté de cinquième référence, ou exercer ses fonctions en opération extérieure dans un organisme militaire ou mixte ou sur un bâtiment de guerre, conformément à l'article 1 du décret de référence.

3. RÈGLES DE GESTION.

3.1. Constatation et ouverture du droit.

3.1.1. Constatation du droit.

- Cas général.

Les contrôleurs et opérateurs réunissant les conditions requises pour obtenir le droit à l'ISSA font l'objet d'une attestation, établie selon le modèle fourni en annexe IV. et signée par le commandant de formation administrative pour transmission au CERHAA.

Cette procédure est applicable notamment dans les cas suivants :

- personnel nouvellement affecté ou en renfort dans une unité éligible ;
- personnel abonné détaché en opération extérieure.
- Cas du personnel abonné.

Le personnel abonné peut percevoir l'ISSA lorsque les conditions prévues au point 2. de la présente instruction sont remplies, la condition du 2.2. étant réalisée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- faire partie des personnels identifiés comme devant maintenir leurs qualifications ou certificats et figurer, à cet effet, sur la liste des personnels abonnés signée annuellement par le Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ;
- réaliser, au cours des périodes d'abonnement, les minimas prescrits par le commandement des forces aériennes (CFA).

Chaque mois de la période d'abonnement, et après vérification des conditions rappelées ci-dessus, le commandant de l'unité d'abonnement établit l'attestation dont le modèle figure en annexe VI. L'attestation est remise au personnel abonné pour transmission au CERHAA (via le bureau en charge de la solde de sa formation de rattachement).

Ainsi, les officiers et sous-officiers abonnés peuvent percevoir un taux mensuel d'ISSA pour chacune de leur période mensuelle d'activité validée par le commandement

3.1.2. Ouverture du droit.

L'ISSA est versée mensuellement et comporte deux taux fixés comme suit par l'arrêté de troisième référence

Le taux n° 1 est alloué aux contrôleurs de circulation aérienne détenant la qualification « maître contrôleur » et aux opérateurs de drones détenant la qualification de « superviseur », la notion de superviseur étant acquise :

- dès l'attribution de la phase 2 du certificat pour les pilotes et opérateurs capteur ;
- dès l'attribution de la phase 3 pour les autres opérateurs.

Le taux n° 2 est alloué aux autres contrôleurs de circulation aérienne et aux autres membres d'équipage de drones.

3.2. Cessation du droit.

Le droit à la perception de l'ISSA cesse dès le moment où les intéressés ne satisfont plus à l'une des conditions fixées au point 2. de la présente instruction.

Les personnels en sont informés selon le modèle de notification individuelle fourni en annexe V.

Ainsi:

- conformément au point 2.1., le droit cesse en cas de retrait d'une ou plusieurs qualifications professionnelles (sanctions notamment) entraînant, pour la totalité de sa durée, la suspension ou la suppression des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la qualification professionnelle;
- conformément au point 2.2., le droit cesse en cas de constat fait par le commandement de la cessation de l'exercice d'une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs ou drones;
- conformément au point 2.3., le droit à l'ISSA cesse à la prise d'effet d'une décision de :
 - mutation hors de l'unité ou de l'organisme ayant ouvert le droit (ou fin de mise pour emploi au sein de cette unité ou cet organisme ou fin d'opération
 - mise dans une position autre que l'activité ;
 - mise dans l'une des situations suivantes de la position d'activité :
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé de reconversion.

Le droit cesse également en cas de radiation de la liste des personnels abonnés.

3.3. Suivi des situations individuelles.

Les bureaux en charge du personnel militaire suivent la situation administrative des militaires percevant l'ISSA et s'assurent de la conformité de leur situation au

regard des conditions d'octroi de l'indemnité.

Lorsqu'une situation entraîne un retrait du droit à l'ISSA, les commandants d'unités ou les organismes répertoriés en annexe de l'arrêté de référence e) rendent compte à leur commandement d'appartenance ou organisme de tutelle qui en informe le CERHAA (bureau en charge de la solde).

La même procédure est appliquée pour une reprise de droit, dans la mesure où l'intéressé n'aura pas fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet d'une mutation dans une nouvelle unité depuis la cessation de son droit, la procédure applicable est celle décrite au point 2.1. de la présente instruction.

4. ABROGATION.

<u>L'instruction n° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 1^{er} octobre 2018</u> relative aux règles d'attribution et de gestion de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées* et prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien, directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Alain FERRAN.

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES SPÉCIALITÉS REQUISES POUR LES CONTRÔLEURS POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ISSA.

3211XX	- contrôleur des opérations aériennes.
3212XX	- contrôleur de circulation aérienne.
3219XX	- contrôleur des opérations aériennes qualifié « interception ».

ANNEXE II.

LISTE DES QUALIFICATIONS OU CERTIFICATS (1) REQUIS POUR L'OUVERTURE DU DROIT À L'ISSA.

Pour les contrôleurs :

- contrôleur opérationnel de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
- premier contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;
- maître contrôleur de circulation aérienne, d'opération aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception.

Pour les opérateurs de drones :

- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 1 (autonome) ;
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 2 (opérationnel);
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 3 (instructeur) ;
- pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 4 (examinateur) ;
- coordinateur tactique phase 2 (opérationnel);
- coordinateur tactique phase 3 (instructeur);
- coordinateur tactique phase 4 (examinateur);
- opérateur image phase 2 (opérationnel) ;
- opérateur image phase 3 (instructeur);
- opérateur image phase 4 (examinateur).

Notes

(1) Ou attestation de réussite à ces certificats ou qualifications.

ANNEXE III.

EXEMPLES DE FONCTIONS RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE « RESPONSABILITÉ DIRECTE ».

Pour les contrôleurs :

- personnel chargé de rendre les services afférents au contrôle aérien ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des contrôleurs d'opérations et de sécurité aériennes ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des opérations aériennes ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi de la situation aérienne ;
- personnel de quart opérations ou préparateur de missions aériennes ;
- personnel chargé de l'évolution, de l'évaluation et de l'expérimentation des systèmes et des moyens aériens ;
- personnel chargé des directives de gestion, de formation ou d'instruction des contrôleurs aériens;
- personnel chargé d'assurer les fonctions relatives à la gestion de la sécurité aérienne ou des espaces aériens.

Pour les opérateurs de drones :

- personnel membre d'équipage ;
- personnel chargé de la supervision ou de la coordination des opérations aériennes ;
- personnel chargé de l'élaboration et du suivi de la situation aérienne ;

- ullet personnel de quart opérations ou préparateur de missions aériennes ;
- personnel de l'évolution, de l'évaluation et de l'expérimentation des systèmes et des moyens aériens ;
- 🗕 personnel chargé de la définition des directives de formation ou de l'instruction des membres d'équipages de drones.

ANNEXE IV. MODÈLE D'ATTESTATION D'OUVERTURE DE DROIT À L'ISSA.

(lieu, date, numéro d'enregistrement)		
Le (grade, nom, prénom, NIA, spécialité),		
- titulaire depuis le (<i>date</i>) de la qualification ou des certificats suivants :		
Pour les contrôleurs :		
□ contrôleur opérationnel de circulation aérienne, d'opérations aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;		
□ premier contrôleur de circulation aérienne, d'opérations aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception ;		
☐ maître contrôleur de circulation aérienne, d'opérations aériennes ou d'opérations aériennes qualifié interception.		
Pour les opérateurs de drones :		
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 1 (autonome) ;		
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 2 (opérationnel) ;		
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 3 (instructeur) ;		
□ pilote à distance ou d'opérateur capteur phase 4 (examinateur) ;		
□ coordinateur tactique phase 2 (opérationnel) ;		
□ coordinateur tactique phase 3 (instructeur) ;		
□ coordinateur tactique phase 4 (examinateur) ;		
□ opérateur image phase 2 (opérationnel) ;		
□ opérateur image phase 3 (instructeur) ;		
□ opérateur image phase 4 (examinateur) ;		
affecté ou mis pour emploi au sein de (<i>organisme militaire ou mixte</i>),		
depuis le : (date),		
assume à compter du (date) une ou plusieurs fonctions lui conférant une responsabilité directe dans la conduite des aéronefs au sens de l'instruction n° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du relative aux règles d'attribution et de gestion de l'ISSA:		
Visa du commandant d'unité : Signature du commandant de formation :		
Visa du chef du service administration du personnel :		
Destinataires : - CERHAA Tours.		
Copie à :		
- commandement d'appartenance de l'intéressé ; - SAP ; - intéressé.		

ANNEXE V. NOTIFICATION DE CESSATION DE DROIT À L'ISSA.

(Lieu, date)			
Le (grade, nom du commandant d'unité),			
rend compte qu'à la date du : (<i>date</i>),			
le (grade, nom, prénom, NIA du contrôleur concerné)			
ayant droit à l'ISSA au regard de l'attestation n° du			
☐ ne répond plus aux conditions d'octroi de l'ISSA pour le (ou les) motif(s) suivant(s) (2) :			
Visa du chef d'administration du personnel (3) : Signature du commandant d'unité :			
Destinataires : - CERHAA Tours.			
Copie à : - commandement d'appartenance de l'intéressé ; - SAP ; - intéressé.			
Notes			

ANNEXE VI. ATTESTATION DE RÉALISATION DE PÉRIODE D'ABONNEMENT.

(Lieu, date)				
Le (grade, nom du commandant d'unité où est réalisé l'abonnement),				
atteste que le (grade, nom, prénom, NIA)				
et affecté à (libellé et code mécanographique de l'unité d'affectation du personnel concerné)				
a réalisé durant le mois de [mois / année] l'activité minimum prescrite par son programme d'abonnement.				
L'intéressé peut prétendre, à ce titre, au bénéfice d'UNE mensualité de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne.				
À ,le				
Signature du commandant d'unité :				

(2) Se référer aux cas de cessation du droit prévus par la présente instruction.
(3) Pour attestation des éléments administratifs motivant la cessation de droit à l'ISSA.

Visa du chef d'administration du personnel

DESTINATAIRES :

- CERHAA Tours ;
- CFA/BACE.

COPIES À:

- intéressé (pour livret professionnel) ;
- commandant d'unité de l'intéressé ;
- SAP.